



Projet de loi portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et modifiant :

1. la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;
2. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1.création d'un fonds de chômage ; 2.réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
3. la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 ;
4. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

I. Exposé des motifs

La réforme des finances communales a été un sempiternel sujet auquel se sont attaquées maintes initiatives, notamment dans le cadre du «concept intégratif pour une réforme territoriale et administrative du Grand-Duché de Luxembourg» du 29 avril 2005, les efforts de réforme initiés auparavant n'ayant cependant jamais abouti pour une raison ou une autre.

Conformément à son programme, le Gouvernement actuel, par le biais du ministre de l'Intérieur, a annoncé «*faire enfin de la réforme des finances communales une réalité*».

Aussi, le présent avant-projet de loi a pour objet d'amorcer la réforme des finances communales dans un but d'assurer une meilleure stabilité des finances communales et de contrebalancer les disparités du système actuel, reconnues par toutes les parties prenantes et, par ailleurs, confirmées par la Banque Centrale du Luxembourg dans le cadre de son étude portant sur la radiographie des finances communales en janvier 2012¹.

La réforme des finances communales a dès lors deux grands objectifs, à savoir garantir le financement des communes par des recettes non affectées stables et mettre en place des critères nouveaux de péréquation transparents et équitables pour atténuer les disparités entre communes. Elle entend stabiliser les recettes des communes et mieux équilibrer les disparités existantes dans le système actuel et ce tant au niveau local, entre communes, qu'au niveau régional, en prenant comme point de repère les quatre circonscriptions électorales. Qui plus est, le projet de réforme prend en compte les objectifs de l'aménagement du territoire, stimule le processus de fusion entre communes et la création d'emplois et incite les communes à créer des logements locatifs sociaux.

¹ Radiographie des finances communales (BCL – 1^{ère} phase du projet – 19 janvier 2012)

Néanmoins, après l'entrée en vigueur de la loi portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, certaines d'entre elles pourront voir diminuer leurs recettes ajustées par rapport aux recettes précédentes de l'année budgétaire 2015. Il est attendu que l'évolution structurelle des recettes du secteur communal corrigera cette diminution temporaire au plus tard à partir de 2022. Les communes concernées seront « indemnisées » pour cette perte éventuelle par rapport aux avoirs disponibles pour l'année budgétaire 2015 par un apport financier supplémentaire de la part du budget de l'Etat. Le montant de cette mesure de compensation transitoire pour les années budgétaires suivant l'entrée en vigueur de la présente loi est déterminé annuellement dans la loi budgétaire. Le Gouvernement suivra l'évolution des recettes des communes pour dresser un bilan cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi pour prendre les mesures adaptées le cas échéant.

Les communes connaissent actuellement deux principales recettes non affectées qui sont l'Impôt commercial communal (ICC) et le Fonds communal de dotation financière (FCDF). Ces recettes non affectées constituent en fait le garant de l'autonomie communale consacrée par l'article 107 de la Constitution.

Le présent avant-projet de loi ne changera, en principe, rien au système actuel de ces principales recettes non affectées, ces deux piliers du financement des communes étant confirmés.

L'impôt commercial communal (ICC) a été institué par la loi du 1er décembre 1936. L'ICC est obtenu en appliquant le taux communal de l'ICC (fixé par les autorités communales, sous réserve d'approbation grand-ducale) à la base d'assiette (qui est arrêtée annuellement par l'Administration des contributions directes).

Le FCDF, instauré par la loi budgétaire du 22 décembre 1987, est doté par un montant global formé par:

- 18 % du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires,
- 10 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues à l'Union européenne,
- 20 % du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs,

et un **montant forfaitaire** fixe, établi sur base de certains abattements et compensations adaptés annuellement dans la loi budgétaire.

La réforme des finances communales, abordée par le présent avant-projet de loi, entend, dès lors, maintenir la diversité actuelle des recettes non affectées des communes, garant, en

principe, d'une stabilité certaine des finances communales, définie comme étant un des buts de la réforme proposée.

Qui plus est, et dans ce même contexte, la réforme ne se fera pas à « guichets fermés ». Le Gouvernement dotera, en effet, les communes d'une enveloppe supplémentaire de 90 millions d'euros. Dans ce contexte, il a été décidé de supprimer la participation des communes dans le coût des rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental chiffrée à 153 millions d'euros pour 2017.

L'écart résiduel par rapport à l'enveloppe de 90 millions euros prévue, est compensé par un premier abattement supplémentaire introduit dans le calcul du montant forfaitaire pris en compte pour la détermination du Fonds de dotation globale des communes, tout comme le seront les 50 millions euros issus de la contribution de l'Etat au financement de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires communaux (CPFEC)².

Création d'un Fonds de dotation globale des communes (FDG).

Le présent avant-projet de loi innovera par la création d'un seul et unique FDG qui regroupera les recettes provenant de l'ICC et du FCDF, déduction faite du produit de la participation directe d'une commune au produit en impôt commercial communal généré sur son territoire. Seul le montant forfaitaire du futur FDG figurera dans la loi budgétaire.

Modifications au niveau de l'Impôt commercial communal (ICC)

Au niveau de la répartition future du produit de l'ICC au niveau de l'intéressement direct des communes, il faudra considérer à l'avenir deux valeurs:

Tout d'abord, chaque commune pourra retenir un maximum de 35% de son produit généré sur son territoire.

Cette retenue ne peut cependant dépasser 35% de la moyenne nationale en ICC par habitant multiplié avec la population de la commune. La valeur la plus basse est prise en considération et le montant afférent est distribué à chaque commune en tant qu'intéressement direct, leur permettant de bénéficier des retombées de l'ICC en contrepartie des charges et éventuelles nuisances que génère l'activité économique. L'intéressement direct tend également à inciter les communes à continuer à attirer des entreprises sur leur territoire.

Le solde sera affecté au FDG et sera ainsi distribué aux communes suivant des critères de distribution prédéfinis.

² Taux de participation étatique de 14,7 % estimée à 50 millions pour 2017

Vu que ce nouveau système réduira la situation concurrentielle entre communes, il sera dorénavant permis aux conseils communaux de fixer le taux communal de l'ICC dans une fourchette de 225% à 350%, ce qui ne concernera à l'heure actuelle que deux communes.

La répartition du FDG

Une des grandes innovations de la réforme des finances communales envisagée par le présent avant-projet de loi est l'unification des critères de répartition aux communes.

Alors que le système actuellement en place prévoit des critères de distribution pour les recettes provenant du FCDF et d'autres critères de péréquation au niveau des recettes générées par l'ICC, certains de ces critères ne reflétant, d'ailleurs, plus la réalité, d'autres n'étant plus justifiés. La réforme des finances communales en projet introduit des critères de redistribution uniques et transparents en vue de la répartition des avoirs du FDG.

L'introduction de ces nouveaux critères réduira sensiblement les disparités entre communes.

La répartition des avoirs du FDG se fera comme suit:

A chaque commune est attribuée une dotation forfaitaire variant entre 0 euros pour les communes de moins de 1.000 habitants et 300.000 euros pour les communes de plus de 3.000 habitants. La dotation varie graduellement pour les communes entre 1.000 et 3.000 habitants entre 0 et 300.000 euros.

Le solde des avoirs du Fonds est distribué ensuite suivant 5 critères:

1. La population ajustée	82%
2. Les emplois salariés	3%
3. L'indice socio-économique	9-10%
4. Les logements sociaux	0-1%
5. La superficie ajustée	5%

La population ajustée (82%)

L'ajustement de la population³ de chaque commune se fait en fonction de critères d'aménagement du territoire et de densité qui seront déterminés par règlement grand-ducal.

La distribution de fonds aux communes selon des objectifs de l'aménagement du territoire est annoncée au programme gouvernemental.

³ la population de résidence la plus récente calculée par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg

Les emplois salariés (3%)

La répartition prend en compte le nombre d'emplois salariés dans une commune. Les chiffres fournis annuellement par l'Administration des contributions directes comprennent les salariés résidents et non-résidents qui sont en possession d'une fiche de retenue d'impôt. Ce critère, entend valoriser la création d'emplois dans les communes et compenser les charges y relatives, notamment les dépenses d'infrastructures.

Il remplace le critère de «salariés rectifiés» utilisé pour la répartition actuelle de l'ICC dont les derniers chiffres datent non seulement de 2003, mais dont la justification n'est plus donnée.

L'indice socio-économique (9-10%)

La répartition se fait par le biais d'une pondération de la population réelle de la commune suivant son indice socio-économique. Les chiffres sont fournis annuellement par le STATEC et se composent :

1. de la part des personnes bénéficiant du RMG ;
2. du taux de chômage communal ;
3. du salaire médian communal ;
4. de la part des personnes résidentes ayant un emploi et travaillant dans des professions CITP (=classification internationale type des professions) de bas niveau ;
5. du nombre de ménages monoparentaux parmi l'ensemble des ménages.

Ce critère prend, notamment, en considération les charges revenant aux communes en matière d'aide sociale.

Les logements sociaux (0-1%)

Ce critère fait suite aux directives du programme gouvernemental qui entend responsabiliser les autorités communales, dans le cadre de la réforme des finances communales, en vue de la construction de logements sociaux, en conditionnant une partie des transferts leur attribués à la construction et à l'entretien de logements de ce type.

Il est prévu d'indemniser les communes par 1.500 euros par logement social appartenant à la commune et donné en location suivant les dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Un maximum de 1% de l'enveloppe globale sera ainsi distribué aux communes, le solde éventuel sera réintégré dans le montant à répartir suivant le critère de l'indice socio-économique.

La superficie ajustée (5%)

Il est envisagé de répartir 5% de l'enveloppe en fonction de la superficie totale ajustée de la commune, l'ajustement de la superficie se faisant graduellement en fonction du ratio des zones urbanisées de la commune (=nombre d'habitants par superficie totale de la zone urbanisée en km²). Les communes dont le ratio est supérieur à 6.000 habitants par km² verront leur superficie totale réelle progresser de 75%. Les communes dont le ratio varie entre zéro et 6.000 habitants par km² verront leur surface totale réelle ajustée avec un pourcentage se situant entre une fourchette de -25% à 75%.

Ce critère stimule l'aménagement durable des communes tout en tenant compte des frais afférents.

Les dispositions du présent projet de loi sont censées entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. Texte du projet de loi

Projet de loi portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et modifiant :

1. la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;
2. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1.création d'un fonds de chômage ; 2.réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
3. la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 ;
4. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 1^{er}.

Il est institué un fonds spécial dénommé « Fonds de dotation globale des communes ».

Art. 2.

(1) Le Fonds de dotation globale des communes est doté annuellement par les montants suivants :

1. 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires ;
2. 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues à l'Union européenne à titre de ressources propres provenant de cette taxe ;
3. 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs ;
4. 65 pour cent du produit de l'impôt commercial communal, montant majoré par des contributions supplémentaires des communes dont le revenu en impôt commercial

communal par habitant dépasse 35 pour cent du revenu en impôt commercial communal par habitant du pays ;

5. Un montant forfaitaire dont le mode de calcul est déterminé annuellement dans la loi budgétaire.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article, les recettes faites par le trésor au titre d'un des impôts précités pendant une année budgétaire, sans qu'il ne soit fait de distinction d'exercice.

(3) On entend par produit de la taxe sur la valeur ajoutée au sens du présent article, les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant une année budgétaire, avant déduction des sommes dues à l'Union européenne à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

Art. 3.

(1) Le Fonds de dotation globale des communes est réparti suivant les règles suivantes :

a) Une dotation forfaitaire graduelle en fonction de la population est allouée aux communes à raison de zéro euros pour les communes comptant moins de 1.000 habitants et à raison de 300.000 euros pour les communes comptant au moins 3.000 habitants. Pour les communes dont la population se situe entre 1.000 et 2.999 habitants, la dotation augmente graduellement de 150 euros par habitant supplémentaire à partir d'une population de 1.000 habitants.

b) Le solde est réparti à raison de :

i) 82 pour cent entre les communes d'après la population ajustée, cet ajustement étant défini en fonction de critères d'aménagement du territoire et de densité à déterminer par règlement grand-ducal.

ii) 3 pour cent entre les communes d'après le nombre d'emplois salariés.

iii) 9 pour cent entre les communes d'après l'indice socio-économique, cet indice servant de pondération à la population de la commune, le montant distribué étant éventuellement augmenté selon les modalités prévues sous iv).

iv) Un maximum de 1 pour cent entre les communes d'après leur nombre de logements sociaux à raison de 1.500 euros par logement, le reste éventuel étant ajouté au montant prévu sous iii). En cas de dépassement du maximum, le montant par logement est réduit à 1 pour cent au prorata du dépassement. La déclaration annuelle du nombre des logements sociaux est présentée au ministre de l'Intérieur pour le 31 décembre au plus tard de l'année en question sous la forme d'un relevé certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins. A défaut, les logements sociaux de la commune ne sont pas pris en compte pour la répartition de la part du Fonds de dotation globale au titre du point iv). Une part trop perçue sur déclaration erronée ou fautive, est à rembourser.

v) 5 pour cent entre les communes d'après la superficie totale ajustée des communes, l'ajustement de la superficie totale de la commune étant situé dans l'intervalle allant de - 25 pour cent à 75 pour cent en appliquant une progression linéaire sur l'intervalle du ratio des zones urbanisées allant de 0 habitant par km² à 6.000 habitants par km². Pour les communes où ce ratio dépasse les 6.000 habitants par km², l'ajustement s'effectue avec 75 pour cent.

(2) Aux termes de la présente loi on entend par :

- a) « population », la population de résidence la plus récente calculée par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) « superficie totale de la commune », la superficie totale de la commune en km² la plus récente déterminée par l'Administration du cadastre et de la topographie ;
- c) « emplois salariés », le nombre d'emplois salariés le plus récent déterminé par l'Administration des contributions directes sur la base des fiches de retenue d'impôt et dont le lieu de travail est affecté au territoire de la commune ;
- d) « indice socio-économique », l'indice le plus récent établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg et tenant compte, pour chaque commune, de la part des personnes bénéficiant du revenu minimal garanti, du taux de chômage, du salaire médian, de la part des personnes résidentes ayant un emploi et travaillant dans des professions figurant à la classification internationale type des professions de bas niveau ainsi que du nombre de ménages monoparentaux parmi l'ensemble des ménages ;
- e) « logement social », un logement dont la commune est propriétaire et qu'elle donne en location pour une période de 10 mois au moins sur l'année de référence dans les conditions prévues par le chapitre 2 du règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur la base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie, prévus par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- f) « ratio des zones urbanisées », le ratio entre la population et la superficie totale de la zone urbanisée de la commune exprimée en km², la superficie totale de la zone urbanisée étant la superficie totale des terrains aedificandi de la commune en km² la plus récente déterminée par l'Administration du cadastre et de la topographie.

Art. 4.

(1) Le Fonds de dotation globale est alimenté annuellement par :

1. le produit net de la taxe de consommation sur l'alcool ;
2. une partie du produit de la taxe sur la valeur ajoutée ;
3. une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers ;

4. une partie du produit de l'impôt commercial communal telle que déterminé à l'article 2.(1) 4. de la présente loi ;
5. un crédit spécial inscrit au budget des dépenses ordinaires du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du Fonds de dotation globale des communes telle que définie à l'article 2 de la présente loi d'une part et d'autre part, les alimentations du Fonds de dotation globale des communes prévues aux points 1. à 4.

(2) On entend par produit net de la taxe de consommation sur l'alcool au sens du présent article, les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année de référence, sans qu'il ne soit fait de distinction d'exercice, déduction faite des restitutions et décharges de la taxe effectuées pendant la même année.

(3) Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année de référence, avant déduction des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de ladite taxe. Les parties visées au paragraphe (1), points 2. 3. et 4. sont celles déterminées annuellement dans le cadre de la dotation du Fonds de dotation globale des communes au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les véhicules routiers et de l'impôt commercial communal.

(4) Les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions prévues sous (1) ci-dessus sont prises conjointement par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Art. 5.

Le Fonds de dotation globale des communes est liquidé de la manière suivante :

(1) A la fin de chaque trimestre des avances, à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du Fonds de dotation globale, sont versées aux communes. Toutefois, une première avance peut être versée au début du premier trimestre. Le montant des avances est déterminé pour chaque trimestre par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi.

(2) Après la fin de l'année, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions détermine, sur base des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi, les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs, dont question aux paragraphes qui précèdent, sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

Art. 6.

La loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs est modifiée comme suit :

1) La première phrase de l'article 6, paragraphe 2° est remplacée par le texte suivant :

« Sans préjudice de l'article 9, l'impôt commercial est attribué : »

2) Le paragraphe 3° de l'article 6 est abrogé.

3) La 1^{ère} phrase de l'alinéa 2 de l'article 7 prend la teneur suivante :

« La répartition de l'impôt commercial communal aux communes prévue à l'article 9 est déterminée par le directeur de l'Administration des contributions directes.»

4) La 1^{ère} phrase de l'article 8 prend la teneur suivante :

« Les autorités communales fixent avant le 1^{er} novembre de chaque année le taux communal se situant entre 225 et 350 pour cent à appliquer à partir de l'année d'imposition 2018 en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation. »

5) Il est ajouté un article 9 qui prend la teneur suivante :

« La participation directe d'une commune au produit en impôt commercial communal généré sur son territoire équivaut au montant le plus bas entre 35 pour cent de ce produit et 35 pour cent de la moyenne nationale par habitant des recettes en impôt commercial communal multiplié avec la population de la commune. Le montant restant est affecté au Fonds de dotation globale des communes, institué par la loi portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.»

Art. 7.

La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit :

1) L'article 8 paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« La contribution totale des communes au Fonds pour l'Emploi est fixée à 2 pour cent du montant total des communes en impôt commercial. »

2) Le paragraphe 2 de l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

« La participation de chaque commune au Fonds pour l'Emploi se compose de deux contributions :

- Une première contribution se fait par les communes dont la moyenne des recettes combinées par population ajustée dépasse de 10 pour cent au moins la moyenne nationale par population ajustée, la population ajustée étant définie à l'article 3.(1) b) i) de la loi portant création d'un Fonds de dotation globale des communes. La contribution correspond au montant de ce dépassement jusqu'à concurrence du montant défini à l'article 8 paragraphe 1^{er} de la présente loi. Si jamais la somme de tous les dépassements excède le montant précité, la contribution de chaque commune est réduite proportionnellement afin que les communes en question contribuent le montant défini à l'article 8 paragraphe 1^{er} de la présente loi.
- Si la somme des premières contributions des communes est insuffisante pour couvrir le montant défini à l'article 8 paragraphe 1^{er} de la présente loi, une deuxième contribution s'effectue afin de combler la différence comme suit : Cette deuxième contribution incombe à l'ensemble des communes. Le pourcentage de participation de chaque commune à la deuxième contribution correspond à la part de ses recettes combinées dans les recettes combinées du pays.

Aux termes du présent paragraphe on entend par « recettes combinées », la somme des recettes provenant du Fonds de dotation globale des communes institué par la loi portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et des recettes de la participation directe d'une commune au produit en impôt commercial communal. »

3) Le paragraphe 3 de l'article 8 prend la teneur suivante :

«Une contribution supplémentaire d'un maximum de 12 millions d'euros pour l'ensemble des communes est versée exclusivement par des communes déterminées au fonds pour l'emploi qui perçoivent des montants d'impôt commercial dépassant proportionnellement de façon substantielle la moyenne du pays. La participation de chaque commune au Fonds pour l'Emploi est déduite des recettes du Fonds de dotation globale des communes et versée directement au Fonds pour l'Emploi. Un règlement grand-ducal fixe les modalités de calcul de la contribution supplémentaire. »

Art. 8.

L'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est abrogé.

Art. 9.

(1) La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

- 1) Les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 76 sont abrogés.
- 2) Le paragraphe (5) de l'article 76 devient le paragraphe (2) et prend la teneur suivante :

« Les décomptes des frais du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif de l'enseignement fondamental, ventilés par commune ou par syndicats scolaires des années 2015 et 2016 sont établis par les services du ministère de l'Education nationale, sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'Etat et communiqués au ministère de l'Intérieur au plus tard 2 ans après la fin de l'année scolaire faisant le décompte. Ces décomptes sont appliqués sur le Fonds de dotation globale des communes institué par la loi portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 76 devient le paragraphe (3) et prend la teneur suivante :

« Les modalités d'application des dispositions précédentes peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »

Art. 10.

Il est institué une mesure de compensation transitoire pour les années budgétaires suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le montant est déterminé annuellement dans la loi budgétaire.

A la fin de chaque exercice budgétaire, il est établi un décompte pour chaque commune regroupant les recettes en Fonds de dotation globale des communes, les participations directes des communes au produit en impôt commercial communal ainsi que les participations éventuelles au Fonds pour l'Emploi telles que déterminées en vertu de l'article 7.

Au cas où le montant ressortant de ce décompte est inférieur au décompte de l'année 2015, la commune se voit compenser la différence à charge de l'Etat. Cette compensation n'est appliquée que pour autant que la commune n'a pas réduit son taux d'imposition pour l'impôt commercial communal par rapport à l'exercice budgétaire de référence 2015. Dans le cas contraire, la compensation ne s'effectue que sur la différence, simulée à taux inchangé.

Par « décompte 2015 » on entend au sens du présent article, la différence pour chaque commune entre les recettes du Fonds communal de dotation financière ainsi que de l'impôt commercial communal et les participations au Fonds pour l'Emploi ainsi que les frais du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif de l'enseignement fondamental.

Art. 11. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du JJ/MM/AAAA portant création d'un Fonds de dotation globale des communes. »

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

III. Commentaire des articles

Article 1

Le Fonds de dotation globale des communes (FDG) remplace le Fonds communal de dotation financière institué par la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988. Le FDG regroupera les recettes provenant de l'ICC et du FCDF, déduction faite du produit de la participation directe des communes au produit en impôt commercial communal généré sur son territoire.

Article 2

Les modalités de la participation des communes aux recettes de l'État en impôts sur le revenu, en taxes sur la valeur ajoutée et en taxes sur les véhicules automoteurs étaient déterminées annuellement par la loi budgétaire. Elles restent inchangées et sont reprises par la présente loi.

Désormais, la participation des communes dans le produit de l'impôt commercial communal constituera un quatrième élément dans la dotation annuelle du Fonds de dotation globale des communes dont les avoirs seront distribués aux communes selon des critères uniques, transparents et équitables.

Les modalités de la participation des communes dans le produit de l'impôt commercial communal énoncées à l'article 2. (1) 4. se conçoivent plus facilement à l'aide d'un exemple fictif en prenant deux communes-types, dénommées X et Y qui ont une population qui s'élève à 2.000 habitants chacune.

La participation directe d'une commune au produit en impôt commercial communal est soumise à une double condition. Ainsi deux calculs sont à effectuer :

Si les recettes totales en impôt commercial communal du pays sont égales à 600.000.000 euros et que la population du pays s'élève à 600.000 habitants, la moyenne par habitant du pays en impôt commercial communal est égale à 1.000 euros par habitant. Chaque commune pourra retenir un maximum de $35\% \times 1.000 = 350$ euros par habitant. Chacune des 2 communes X et Y compte 2.000 habitants et ne pourra donc retenir qu'au plus $2.000 \times 350 = 700.000$ euros. La commune X a un produit en impôt commercial de 10.000.000 euros, alors que la commune Y n'en produit que 1.000.000 euros. En appliquant les 35% de participation maximale, la commune X ne peut donc retenir plus que $35\% \times 10.000.000 = 3.500.000$ euros. Ce nombre est supérieur à 700.000 euros. Donc des deux montants, X a droit au montant le plus bas, à savoir 700.000 euros. Le montant restant ($10.000.000 - 700.000 = 9.300.000$ euros) est contribué au Fonds de dotation globale des communes. La commune Y, d'autre part, ne peut retenir que $35\% \times 1.000.000 = 350.000$ euros au plus. Ce montant étant inférieur à

700.000, la commune Y a droit à 350.000 euros. La différence de $1.000.000 - 350.000 = 650.000$ euros est affectée au Fonds de dotation globale des communes.

Le montant forfaitaire (positif ou négatif) est établi sur base de certains abattements et compensations adaptés annuellement dans la loi budgétaire.

Article 3

Une des grandes innovations de la réforme des finances communales envisagée par le présent avant-projet de loi est l'unification des critères de répartition aux communes.

Alors que le système actuellement en place prévoit des critères de distribution pour les recettes provenant du FCDF et d'autres critères de péréquation au niveau des recettes générées par l'ICC, certains de ces critères ne reflétant, d'ailleurs, plus la réalité, d'autres n'étant plus justifiés. La réforme des finances communales en projet introduit des critères de redistribution uniques et transparents en vue de la répartition des avoirs du FDG.

La répartition du FDG entre les différentes communes se fait selon des critères qui ont pour but d'inciter les communes à prendre leurs décisions de programmation financière dans l'intérêt communal tout en ne perdant pas de vue le contexte national.

Il est d'abord alloué aux communes une somme forfaitaire qui atteint son maximum de 300.000 euros à partir d'une population de 3.000 habitants, ce qui pourrait être un incitatif supplémentaire pour s'engager dans un processus de fusion pour les communes de moins de 3.000 habitants.

Le solde du FDG est réparti en fonction de cinq critères différents.

La majeure partie du Fonds, à savoir 82 pour cent, est répartie en fonction de la population ajustée des différentes communes. L'ajustement de la population réelle a lieu en fonction de critères d'aménagement du territoire ainsi que de densité qui sont précisés par règlement grand-ducal.

A concurrence de trois pour cent, la répartition se fait en fonction de la population salariée des communes. Un facteur quelque peu similaire, mais largement contesté à l'heure actuelle, a été utilisé jusqu'à présent pour la péréquation de l'impôt commercial communal, impôt faisant maintenant majoritairement partie du Fonds de dotation globale des communes. Le nouveau critère supprime donc celui en vigueur depuis l'année 2003, devenu désuet et injustifié entretemps. Le nouveau critère tient compte de l'ensemble de la population salariée déterminée par l'Administration des contributions directes sur base des fiches de retenue d'impôt et dont le lieu de travail est affecté au territoire de la commune. Ainsi, les communes

sont plus à mêmes de compenser les charges et les nuisances qui proviennent de la création d'emplois sur leur territoire. Ce critère stimule donc la création d'emplois et l'activité économique.

Neuf pour cent du solde sont répartis en fonction de la composition socio-économique des communes. Le critère instauré supporte les communes dont la composition socio-économique de leur population engendre des dépenses supplémentaires.

Des considérations similaires jouent pour le critère concernant les logements locatifs sociaux dont les communes sont propriétaires et qu'elles donnent en location dans les conditions prévues par la loi. Le projet de réforme incite dès lors les communes à créer des logements locatifs sociaux.

Les critères de répartition ne tiennent cependant pas seulement compte de la population, mais prennent également en compte la superficie des communes. La loi remplace les critères «superficie verte», qui influe guère sur les dépenses et «Impôt foncier agricole» qui ne reflète plus la réalité, par un nouveau critère «superficie ajustée de la commune». Force est en effet de constater que les frais d'infrastructures publiques varient en fonction de la superficie de la commune. L'ajustement selon le ratio zone urbanisée s'explique dans la mesure où les communes très peu urbanisées doivent, en principe, aménager une partie moins importante de leur superficie pour leurs habitants, ce qui favorise les communes qui exercent une gestion raisonnable de leurs surfaces constructibles.

Pour illustrer l'application des critères de répartition, on peut donner l'exemple d'une commune dénommée Y qui compte 2.000 habitants. Cette commune a une superficie totale de 4 km², sa surface «zone urbanisée» est égale à 1 km², son nombre d'emplois salariés est égal à 700, que son indice socio-économique vaut 0,6000 et son nombre de logements sociaux est égal à 15.

Le Fonds de dotation globale des communes est doté de 1.520.000.000 euros. La commune Y compte 2.000 habitants, ce qui la situe au milieu de l'intervalle allant de 1.000 à 3.000 habitants. La commune Y obtient donc une dotation forfaitaire qui correspond au milieu de l'intervalle allant de 0 à 300.000 euros, à savoir 150.000 euros.

Supposons que la somme des dotations forfaitaires distribuées aux communes s'élève à 20.000.000 euros. Le solde de 1.500.000.000 euros (=1.520.000.000 – 20.000.000) est distribué :

- Selon le critère de la population ajustée : $82\% \times 1.500.000.000 = 1.230.000.000$ euros constituent l'enveloppe distribuée en fonction de la population ajustée. Supposons que la population ajustée de la commune Y est égale à 2.050 habitants. Imaginons que la population totale ajustée du pays est égale à 615.000 habitants. La commune Y

obtient donc une part de $2.050/615.000 = 0,33\%$ de ces 1.230.000.000 euros, soit un montant de 4.100.000 euros.

- Selon le critère du nombre d'emplois salariés: $3\% * 1.500.000.000 = 45.000.000$ euros constituent l'enveloppe distribuée en fonction du nombre d'emplois salariés. Si le nombre total d'emplois salariés du pays est égal à 350.000, celui de la commune Y étant de 700, la commune Y a droit à une part de $700/350.000 = 0,2\%$ de ces 45.000.000 euros, soit 90.000 euros.
- Selon le critère du nombre de logements sociaux: Un maximum de 1% pour les logements sociaux, soit un maximum de $1\% * 1.500.000.000 = 15.000.000$ euros constituent l'enveloppe distribuée en fonction du nombre de logements sociaux. Si le pays compte 3.000 logements sociaux, un montant de $3.000 * 1.500 = 4.500.000$ euros revient aux communes. Vu que le montant ne doit pas dépasser les 15.000.000 euros, ce sont donc 4.500.000 euros qui sont distribués, les 10.500.000 restants sont attribués à l'enveloppe de l'indice socio-économique. La commune comptant 15 logements sociaux, lui sont attribués $15 * 1.500 = 22.500$ euros.
- Selon le critère de l'indice socio-économique: $9\% * 1.500.000.000 + 10.500.000 = 145.500.000$ euros constituent l'enveloppe distribuée en fonction du critère de l'indice socio-économique. Si la commune Y a une population de 2.000 habitants et un indice socio-économique de 0,600, sa population ajustée est égale à $2.000 * (1 + 0,600) = 3.200$ habitants. Si la population ajustée totale du pays est égale à 800.000, la commune Y a droit à une part de $3.200/800.000 = 0,40\%$ de 145.500.000 euros, soit 582.000 euros.
- Selon le critère de la surface totale ajustée: $5\% * 1.500.000.000 = 75.000.000$ euros constituent l'enveloppe distribuée en fonction de la superficie totale ajustée. Pour la commune Y, qui compte 2.000 habitants et une superficie totale de sa zone urbanisée de 1 km², son ratio zone urbanisée est égal à $2.000/1 = 2.000$ habitants par km². Ceci correspond à 1/3 de l'intervalle allant de 0 à 6.000 habitants par km². L'ajustement de la superficie totale vaut donc $-25\% + 1/3 * (75\% - (-25\%)) = +8,33\%$. La superficie totale ajustée de la commune Y vaut donc $4 * (100\% + 8,33\%) = 4,33$ km².

Si la superficie totale ajustée du pays est égale à 2.500 km², la commune Y a droit à une part de $4,33/2.500 = 0,17\%$ de ces 75.000.000 euros, soit 129.960 euros.

La part totale de la commune Y vaut donc :

$150.000 + 4.100.000 + 90.000 + 22.500 + 582.000 + 129.960 = 5.074.460$ euros.

Article 4

L'alimentation du Fonds de dotation globale est organisée par analogie à celle du Fonds communal de dotation financière. Ainsi, l'article concernant l'alimentation rappelle celui qui a été présenté annuellement dans le chapitre de la loi budgétaire relatif aux dispositions concernant les finances communales.

Article 5

La liquidation par l'Etat des recettes non-affectées des communes est, en principe, périodique. De même, la source de ces recettes, revenant majoritairement de taxes et d'impôts, est également de nature périodique. Il s'ensuit que le versement vers les communes ne peut ni se faire en début de l'exercice budgétaire, ni à sa fin, mais devrait également être périodique. La participation définitive des communes ne peut être établie qu'après que les taxes et impôts respectifs aient été prélevés définitivement. Par ailleurs, les échéances invoquées à l'article 5 sont les mêmes que pour le Fonds communal de dotation financière.

Article 6

L'instauration d'une fourchette pour les taux de l'impôt commercial communal des communes sert à garantir une certaine stabilité en matière de dotation du Fonds. Force est de constater que le taux de 225% constitue actuellement le taux le moins élevé parmi toutes les communes et une fixation de ce taux est ainsi garant à éviter une baisse des recettes en impôt commercial communal.

En ce qui concerne les modalités de participation des communes à leurs recettes en impôt commercial communal, le Grand-Duché de Luxembourg se caractérise par une grande concentration d'entreprises sur un nombre relativement restreint de communes. Cette situation mène à de grandes disparités des recettes en impôt commercial entre les communes. Un nouveau système de redistribution est donc nécessaire. En effet, l'ancien système présentait des inconvénients majeurs, comme la pertinence des critères de redistribution, ainsi qu'un découplage entre la politique démographique et la politique financière des communes.

Le nouveau système porte remède à ces déficiences en considérant non seulement les recettes totales de la commune, mais également la comparaison entre la moyenne de la commune et la moyenne nationale. Ainsi, une commune devrait être emmenée à promouvoir un accroissement comparable en population et en activité économique au lieu de se concentrer sur un seul de ces éléments.

Article 7

Le Fonds pour l'Emploi est un fonds dont la dotation et l'alimentation ont toujours été organisées selon le principe de la solidarité. Ainsi s'explique qu'historiquement, les communes ont contribué à raison de 2 pour cent par rapport à leurs recettes en impôt commercial communal. Or, force est de constater que la capacité d'une commune de participer au Fonds pour l'Emploi ne se mesure pas uniquement à travers ses recettes directes en impôt commercial communal, mais également de ses recettes non-affectées de l'État. Si la participation totale des communes au Fonds pour l'Emploi doit toujours se faire en fonction de la situation conjoncturelle, la répartition sur les différentes communes doit aussi tenir compte des recettes en provenance du Fonds de dotation globale des communes. C'est ainsi, qu'en premier lieu, les communes disposant de recettes substantielles par habitant ajusté doivent porter la participation à ce fonds solidaire. C'est en deuxième lieu seulement que les communes participent au Fonds pour l'Emploi de façon proportionnelle à leurs recettes totales par rapport aux recettes totales du pays.

À titre d'exemple, on peut considérer une commune dénommée Z dont les recettes combinées en impôt commercial direct et Fonds de dotation globale des communes s'élèvent à 30.000.000 euros. Cette commune a une population ajustée de 10.000 habitants et les recettes combinées du pays s'élèvent à 1.620.000.000 euros. Si la population ajustée du pays est égale à 615.000 habitants, la moyenne vaut $1.620.000.000/615.000 = 2.634$ euros par habitant ajusté. La première contribution ne s'applique que pour les communes où la moyenne dépasse 110% de cette valeur, soit celles qui sont supérieures à $110\% * 2.634 = 2.897$ euros par habitant ajusté. Pour la commune Z, cette moyenne revient à $30.000.000/10.000 = 3.000$ euros par habitant ajusté. Elle dépasse donc les 2.897 euros par habitant ajusté de 103 euros par habitant ajusté. Sa première contribution est donc égale à $103 * 10.000 = 1.030.000$ euros.

Si la somme des premières contributions est égale à 11.000.000 euros et que la contribution totale du secteur communal au fonds pour l'emploi doit atteindre 12.000.000 euros, il s'ensuit que la deuxième contribution doit atteindre le solde de 1.000.000 euros en total. La commune Z occupe une part de $30.000.000/1.620.000.000 = 1,85\%$ dans les recettes combinées. Sa deuxième contribution s'élève donc à $1,85\% * 1.000.000 = 18.500$ euros.

Au total, la commune Z contribue donc $1.030.000 + 18.500 = 1.048.500$ euros au Fonds pour l'Emploi.

Article 8

Etant donné que le Fonds de dotation globale des communes est institué par une loi spéciale et qu'il remplace le Fonds communal de dotation financière établi à l'époque par l'article 38

de la loi la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, cet article n'a plus aucune raison d'être et est abrogé en conséquence.

Article 9

L'abrogation de la participation des communes au financement de l'enseignement fondamental sera en partie compensée par un abattement correspondant dans le montant forfaitaire de la dotation du Fonds de dotation globale des communes. Des adaptations de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont donc nécessaires.

Article 10

Afin d'éviter que la réforme des finances communales ne se fasse au détriment de l'une ou l'autre commune, il est instauré une mesure de compensation permettant aux communes concernées de compenser l'impact que les dispositions de la réforme ont sur leur budget ordinaire. La disposition qui concerne les baisses du taux d'impôt commercial communal doit garantir que la baisse du taux d'imposition par une commune ne porte atteinte aux intérêts de l'ensemble des communes.

Article 11

Un intitulé abrégé est prévu pour des raisons pratiques.

Article 12

Etant donné que la présente loi concerne les exercices budgétaires, elle doit entrer en vigueur au début d'un exercice budgétaire. L'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 ne peut être abrogé qu'une fois que les décomptes des frais du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif de l'enseignement fondamental, ventilés par commune ou par syndicats scolaires des années 2015 et 2016, sont établis par les services du ministère de l'Education nationale, à savoir jusqu'au 1^{er} janvier 2018.



Fiche financière

En conformité avec l'annonce faite par le Gouvernement de doter les communes d'une enveloppe supplémentaire de 90 millions d'euros, le projet de loi prévoit les répercussions budgétaires ci-après sur le budget de l'Etat :

Suppression de la participation des communes dans le coût des rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental chiffré à 153 millions d'euros pour 2017. Le tableau ci-après fournit les estimations de cette charge pour les années 2017 à 2020, basées sur les estimations faites dans le cadre des estimations à politique inchangée faites dans le cadre de la récente actualisation du PSC :

Année	2017	2018	2019	2020
Montant en EUR	153.291.964	159.149.576	165.929.809	173.687.314

L'écart que constitue cette moins-value de recettes pour l'Etat par rapport à l'enveloppe de 90 millions euros prévue (63 millions en 2017) est compensé par une réduction de l'enveloppe du Fonds de dotation globale des communes, opérée pour l'essentiel par un abattement introduit dans le calcul du montant forfaitaire pris en compte pour la détermination du Fonds de dotation globale des communes, qui correspond à la contribution de l'Etat au financement de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC) estimée à 50 millions pour 2017.

L'écart résiduel par rapport à l'enveloppe de 90 millions euros prévue est compensé par un abattement supplémentaire de 13 millions euros introduit dans le calcul du montant forfaitaire pris en compte pour la détermination du Fonds de dotation globale des communes (FDG), abattement évoluant en ligne avec la masse salariale de l'Etat, considérée comme indicateur approché de l'évolution de la part des communes dans les rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental suivant l'ancienne législation, et utilisée pour l'adaptation d'autres abattements (enseignement musical etc.).

Compte tenu des prévisions d'évolution de la contribution de l'Etat au financement de la CPFEC, et de l'évolution estimée de l'abattement supplémentaire, la dotation du FDG est estimée diminuer comme suit (toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire compte non tenu d'autres réformes telles la réforme fiscale), pour assurer l'effet net de 90 millions euros d'augmentation des ressources des communes, compte tenu du transfert à l'Etat de leur participation au coût de l'enseignement fondamental:

Année	2017	2018	2019	2020
Montant en EUR	63.006.000,00	65.155.000,00	67.764.000,00	70.642.000,00

En ce qui concerne les mesures compensatoires, il est prévu à l'article 09.1.43.011 « Subventions d'équilibre et de compensation aux communes » les montants suivants, reposant sur une estimation approchée des moins-values par rapport aux ressources 2015 des communes concernées :

Année	2017	2018	2019	2020
Estimation en EUR	10.000.000	5.000.000	2.000.000	100.000

Enfin les modifications en matière d'ICC impliquent que la mesure du paquet d'avenir N°111 "Plafonnement de l'ICC reçu par habitant par chaque commune à 3x la moyenne nationale au profit du Fonds pour l'emploi et redistribution de l'excédent aux autres communes" ne générera en principe plus d'incidence financière dont le rendement s'est avéré aléatoire (impact estimé initialement : 8 millions euros, impact effectif 2015 : 4 millions euros).



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et modifiant 1. la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ; 2. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ; 3. la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988; 4. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Laurent Deville, Laurent Knauf, Clara Muller, Philippe Schram
Téléphone :	247-84615; 247-84617;247-84655
Courriel :	laurent.deville@mi.etat.lu; laurent.knauf@mi.etat.lu; clara.muller@mi.etat.lu; philippe
Objectif(s) du projet :	L'avant-projet de loi a pour objet d'amorcer la réforme des finances communales dans un but d'assurer une meilleure stabilité des finances communales et de contrebalancer les disparités du système actuel. Ces objectifs doivent être atteints par la création d'un Fonds de dotation globale des communes et la modification des modalités d'attribution aux communes des ressources financières non-affectées.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère des Finances, Inspection générale des finances, Administration des Contributions directes. Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
Date :	22/07/2016



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Ministère des Finances, Inspection générale des finances, Administration des Contributions directes. Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
--

Remarques / Observations :

--

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

--

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

--

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

--



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le création d'un Fonds de dotation globale des communes est sans aucune incidence sur l'égalité des femmes et des hommes alors qu'il concerne la part de l'Etat dans le financement des communes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Idem.

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)